



ARRÊTÉ N° 18-001
Portant organisation des élections des représentants des personnels au
sein des conseils de composantes de l'université Jean Moulin

Version consolidée au 23 janvier 2018

Le président de l'université Jean Moulin,

Vu le code de l'éducation, notamment le livre VII de la troisième partie, relatif aux établissements d'enseignement supérieur, et en particulier les articles D. 719-1 et suivants ;

Vu la délibération n° 2017-10-06-Ins du 24 octobre 2017 portant approbation par le conseil d'administration des statuts de l'université Jean Moulin ;

Vu la délibération n° 2017-10-07-Ins du 24 octobre 2017 portant approbation par le conseil d'administration du règlement intérieur de l'université Jean Moulin ;

Vu les statuts de la faculté de droit ;

Vu les statuts de la faculté de philosophie ;

Vu les statuts de la faculté des lettres et civilisations ;

Vu les statuts de la faculté des langues ;

Vu les statuts de l'institut d'administration des entreprises ;

Vu les statuts de l'institut universitaire de technologie ;

Vu l'avis du comité électoral consultatif du 14 décembre 2017,

ARRÊTE

I - DATE DES SCRUTINS

Article 1^{er} :

Les élections des représentants des personnels aux conseils des facultés de droit, de philosophie, des lettres et civilisations, des langues et de l'institut d'administration des entreprises (I.A.E.) se dérouleront le :

Mardi 30 janvier 2018
de 9 heures 00 à 17 heures 00

Le renouvellement partiel du collège B des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs au sein du conseil de l'institut universitaire de technologie (I.U.T.) se déroulera le :

Mardi 30 janvier 2018
de 9 heures 00 à 15 heures

II – ORGANISATION DES L'ÉLECTIONS ET MODE DE SCRUTIN

Article 2 :

Le président de l'université est responsable de l'organisation des élections. Il prend toutes les mesures pour faciliter la participation aux élections des personnes en situation de handicap. Pour l'ensemble des opérations d'organisation, il est assisté d'un comité électoral consultatif dont la composition est fixée par l'article 22 des statuts de l'université.

Le président de l'université peut, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 712-2 du code de l'éducation, déléguer sa signature pour :

- les décisions relatives aux demandes d'inscription et de rectification des listes électorales ;
- les autorisations de changement de lieu de vote ;
- les attestations d'enregistrement des procurations ;
- les attestations de dépôt de candidature.

Article 3 :

Les représentants des personnels sont élus pour une durée de quatre (4) ans.

Conformément à l'article D. 719-20 du code de l'éducation, les membres des conseils sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, **sans panachage** (sans rature ni ajout de noms sur les listes). Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation de la liste.

Pour le renouvellement partiel du collège B au sein du conseil de l'I.U.T., l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour.

Article 4 :

Les sièges à pourvoir sont répartis comme suit :

Composantes	Collège	Nombres de sièges
Faculté de droit	A – Professeurs et personnels assimilés	8
	B – Autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés	8
	Ingénieurs, administratifs, technique et de services (IATS)	4
Faculté de philosophie	A – Professeurs et personnels assimilés	5
	B – Autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés	5
	IATS	2
Faculté des lettres et civilisations	A – Professeurs et personnels assimilés	6
	B – Autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés	6
	IATS	2

Faculté des langues	A – Professeurs et personnels assimilés	4
	B – Autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés	4
	IATS	2
I.A.E.	A – Professeurs et personnels assimilés	5
	B – Autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés	5
	IATS	2
I.U.T.	B – Autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés	1

Dispositions particulières à certaines composantes :

- Faculté des lettres et civilisations :

L'article 5 des statuts de la faculté des lettres et civilisations prévoit que pour assurer la répartition des structures internes de la faculté sur les listes de candidatures, les membres enseignants se répartissent comme suit :

- 6 membres appartenant au 1^{er} collège des professeurs ou assimilés dont un si possible par grandes disciplines enseignées : lettres classiques ; lettres modernes ; histoire ; géographie, aménagement ; sciences de l'information et de la communication.
- 6 membres appartenant au 2^{ème} collège des maîtres de conférences et autres enseignants dont un si possible par grandes disciplines enseignées : lettres classiques ; lettres modernes ; histoire ; géographie-aménagement ; sciences de l'information et de la communication.

- Faculté des langues :

L'article 6 des statuts prévoit que tous les candidats d'une même liste doivent appartenir à des sections linguistiques différentes du C.N.U.

Il appartient aux candidats de respecter ces dispositions pour la composition des listes de candidature.

III – COMPOSITION DU CORPS ÉLECTORAL ET RÉPARTITION DES ÉLECTEURS DANS LES DIFFÉRENTS BUREAUX DE VOTE

Article 5 :

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale.

Il est établi une liste électorale par collège pour chaque conseil de composante et par lieu de vote. Les conditions d'exercice du droit de suffrage sont présentées en **annexe 1** du présent arrêté.

Article 6 :

Les emplacements des bureaux de vote sont les suivants :

- Sites des quais : **salle Falleti et secrétariat licence philosophie**, 15, quai Claude Bernard 69 007 LYON et **salle des professeurs de la faculté des lettres et civilisations**, 7 rue Chevreul, 69007, LYON.
- Site de l'I.U.T. : **salle des conseils**, 88, rue Pasteur 69 007 LYON.
- Site de la Manufacture des Tabacs : **salon des symboles sud**, 1C, avenue des Frères Lumière, 69 008 LYON.
- Site de Bourg-en-Bresse : **bibliothèque universitaire**, rue du 23^{ème} R.I. 01000 BOURG-EN-BRESSE.

Les bureaux de vote sont répartis de la manière suivante :

COMPOSANTES	BUREAUX DE VOTE			
	LYON			BOURG
	Site Manufacture	Site des Quais		Bibliothèque universitaire
	Salon des Symboles SUD	Salle Falleti	Salle des professeurs de la faculté des lettres et civilisations	
Faculté de droit	Bureau « Droit Manu »	Bureau « Droit Quais »		Bureau « Droit Bourg »
I.A.E.	Bureau « IAE Manu »			Bureau « IAE Bourg »
Faculté des langues	Bureau « Langues »			
Faculté des lettres et civilisations	Bureau « Lettres Manu »		Bureau « Lettres Quais »	Bureau « Lettres Bourg »
Faculté de philosophie	Secrétariat licence philosophie			
I.U.T.	Le bureau « I.U.T. » sera ouvert au sein de la salle des conseils de l'I.U.T., au 88, rue Pasteur, 69007, LYON			

En cas d'erreur d'affectation ou sur autorisation du président de l'université, tout électeur qui souhaite changer de lieu de vote peut, y compris le jour du scrutin, demander son inscription au sein d'un autre bureau de vote, à l'aide du formulaire de changement de lieu de vote mis à disposition par l'établissement. Il ne peut toutefois exercer qu'une seule fois son droit de vote. **Tout manquement à cette règle constitue une fraude, susceptible d'engager la responsabilité disciplinaire de la personne à l'origine de celle-ci.**

IV - CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ – DÉPÔT DES CANDIDATURES

Article 7 :

Le dépôt de candidature est obligatoire.

Les listes de candidats doivent être élaborées dans les conditions posées par le code de l'éducation et adressées par lettre recommandée avec accusé de réception ou directement remises en mains propres contre récépissé, aux coordonnées suivantes :

Service des affaires juridiques, générales et des archives,

Bureau 4567, site de la manufacture des tabacs,

1C, avenue des Frères Lumière, 69008 LYON

Aile F, 1er étage

Téléphone : 04 26 31 89 10

Courriel : conseils@univ-lyon3.fr

9h00-12h00 / 13h30-17h30

En application de l'article D. 719-24 du code de l'éducation, **les listes de candidats doivent être déposées avant le mardi 16 janvier 2018, à 17 heures 30.**

Le dépôt de candidature s'effectue à l'aide d'une « liste de candidats » et de la « déclaration de candidature » fournies par l'établissement (site intranet de l'université à la rubrique « fonctionnement de l'université/élections »). La délivrance du récépissé de dépôt de candidature établit que la liste a bien été déposée dans le délai imparti. En aucun cas ce récépissé ne constitue une validation de la candidature.

Seul le président, après avis du comité électoral consultatif, est compétent pour valider les listes déposées.

Chaque liste doit comporter le nom d'un délégué, qui est également candidat, afin de représenter la liste au sein du comité électoral consultatif.

Conformément à l'article D. 719-22 du code de l'éducation, **les listes peuvent être incomplètes. Elles doivent être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe et être impérativement signées par le délégué de la liste. Les candidats sont rangés par ordre préférentiel.** Elles doivent être accompagnées :

- **d'une déclaration de candidature individuelle originale et manuscrite signée par chaque candidat et indiquant le rang occupé sur la liste ;**
- **d'une photocopie d'une pièce d'identité¹ ;**
- **d'un justificatif de la qualité professionnelle (contrat de travail, photocopie de la carte professionnelle ou attestation du doyen).**

Aucune modification d'une liste déposée ne peut intervenir après le mardi 16 janvier 2018, à 17 heures. Néanmoins, conformément à l'article D. 719-24 du code de l'éducation, la substitution éventuelle d'un candidat inéligible, peut intervenir avant le mardi 23 janvier 2018, à 16 heures.

Une profession de foi peut être fournie par les listes candidates lors du dépôt de candidature, dans les conditions fixées par l'article 9 du présent arrêté.

Article 8 :

Les candidats, qui souhaitent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient, doivent faire signer leur déclaration de candidature par un représentant dûment habilité de la structure les soutenant, afin que cette mention figure sur les bulletins de vote.

¹ Carte nationale d'identité, passeport, carte vitale avec photo, permis de conduire ou titre de séjour, en cours de validité.

Article 9 :

La période électorale est fixée **du vendredi 19 janvier 2018 au mardi 30 janvier 2018 inclus**.

Il est assuré une stricte égalité de traitement entre les listes de candidats, conformément à l'article D. 719-25 du code de l'éducation. Pendant la campagne :

➤ Sous réserve de ne pas porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens, la propagande est autorisée à l'intérieur des locaux de l'université, dans les conditions de l'article 24 du règlement intérieur de l'université Jean Moulin (tel qu'approuvé par le conseil d'administration du 24 octobre 2017) :

« Les personnels et usagers de l'université exercent librement leur droit d'expression et d'information par voie de tract ou d'affichage sur les panneaux réservés à cet effet, ou par voie électronique, sous réserve de ne pas porter atteinte aux personnes et au fonctionnement de l'établissement.

Dans le cadre d'une communication liée à un évènement déterminé, associée à la tenue autorisée d'un stand, la diffusion d'informations écrites ou de tracts à l'intérieur de l'université par des personnels ou usagers de l'université est autorisée, sous réserve de ne pas entraîner de troubles à l'ordre public, de respecter l'environnement et les bâtiments et de ne comporter aucune information contraire aux dispositions légales, notamment injurieuse, diffamatoire, ou incitant à la violence ou à la haine. Les lieux dans lesquels cette diffusion est autorisée sont les suivants :

- *Manufacture des tabacs : atriums nord et sud ;*
- *15 quai Claude Bernard, 7 et 18 rue Chevreul, campus de Bourg-en-Bresse, pôle universitaire des quais, site de Gerland : atrium ou hall d'entrée.*

[...] Des panneaux d'affichage libres sont également disponibles sur les différents sites.

Toute affiche doit être signée. Tout affichage en dehors de ces emplacements est interdit.

Le président de l'université peut faire procéder au retrait des affiches dont le contenu contreviendrait aux principes énoncés dans le présent règlement.

Toute personne ou groupement de personnes est responsable du contenu des documents diffusés. »

Ainsi, toute forme de propagande est proscrite dans les escaliers et dans les couloirs, en raison de la gêne occasionnée pour la circulation des personnes et du danger que présente toute forme de regroupement dans des lieux étroits.

➤ L'université Jean Moulin met à disposition des listes candidates, **à compter du vendredi 19 janvier 2018 inclus**, une salle sur le site de la Manufacture des Tabacs et une salle sur le site des quais (15, quais Claude Bernard, 69007, Lyon), les jours ouvrés, de 12h00 à 14h00 . Les listes peuvent, sous réserve de ne pas perturber l'organisation du service, demander la réservation d'une de ces salles, pour y tenir des réunions d'information. Cette demande doit être faite auprès du service des affaires juridiques, générales et des archives, aux coordonnées et horaires mentionnés ci-avant.

➤ Les listes de candidats et les professions de foi sont mises en ligne sur le site intranet de l'université à la rubrique « élections ». Il est demandé à chacune des listes qui souhaite voir publier sur l'intranet et diffuser sa **profession de foi**, par voie électronique, sur les adresses de messagerie institutionnelle des électeurs, de transmettre le document à l'adresse conseils@univ-lyon3.fr. La profession de foi doit être remise sous format PDF, A4, dans un maximum de deux pages, dans les mêmes délais que le dépôt des candidatures, soit jusqu'au **mardi 16 janvier 2018, à 17 heures 30**.

➤ Le jour du scrutin, la propagande est autorisée, sous les mêmes conditions. Néanmoins, aucune forme de propagande n'est autorisée dans les lieux où sont installés les bureaux de vote.

A) L'ORGANISATION DU VOTE

Article 10 :

L'organisation des bureaux de vote est prévue par les articles D. 719-28 à D. 719-32 du code de l'éducation, rappelée en **annexe 3** du présent arrêté.

Les listes électorales sont consultables dans chaque lieu de vote (Manufacture des Tabacs, quais et campus de Bourg-en-Bresse).

Il est rappelé que le vote est secret et que le passage par l'isoloir est obligatoire.

L'identité du votant fait l'objet d'une vérification par la présentation de sa carte professionnelle ou, à défaut, d'une pièce d'identité².

Article 11 :

Chaque liste enregistrée a le droit de proposer un assesseur et un assesseur suppléant, conformément à l'article D. 719-28 du code de l'éducation.

En outre, ces listes peuvent habilitier un mandataire, pour contrôler les opérations électorales (à titre d'exemple, un responsable de syndicat national), autorisé à se rendre, à sa guise, sur les différents sites où se tiennent les bureaux de vote.

L'identité de ce mandataire doit être communiquée par la liste et par écrit auprès du service des affaires juridiques et générales et des archives, avant **le vendredi 26 janvier 2018, à 17 heures 30**.

À défaut de transmission dans les délais impartis, ces personnes ne seront pas autorisées à accéder aux bureaux de vote avant le dépouillement.

B) LE DÉCOMPTE DES VOIX

Article 12 :

À l'issue du scrutin, le bureau de vote procède au dépouillement (selon les règles définies par le code de l'éducation et rappelées à **l'annexe 4** du présent arrêté), sous la responsabilité du président du bureau de vote et de ses assesseurs.

Un procès-verbal est dressé, conformément à l'article D. 719-36 du code de l'éducation.

²Carte nationale d'identité, passeport, carte vitale avec photo, permis de conduire ou titre de séjour, en cours de validité.

C) LES MODALITÉS DE RECOURS

Article 13 :

Les recours sont portés, conformément aux dispositions du code de l'éducation rappelées à l'**annexe 5** du présent arrêté, auprès du président de la commission de contrôle des opérations électorales compétente, qui siège au tribunal administratif de Lyon :

Palais des Juridictions administratives

184, rue Duguesclin

69433 Lyon Cedex 03

Les médiateurs académiques peuvent également recevoir les réclamations concernant les opérations électorales.

VII – EXÉCUTION

Article 14 :

Le directeur général des services de l'université Jean Moulin est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui tient lieu de convocation des collèges électoraux.

Fait à Lyon, le 4 janvier 2018,

Pour le président de l'université Jean Moulin,

Le directeur général des services,

Jean-Luc ARGENTIER

Annexes à l'arrêté n° 18-001 portant organisation des élections des représentants des personnels au sein des conseils de composantes de l'université Jean Moulin

Annexe 1 : organisation et conditions d'exercice du droit de suffrage

- I. Le président de l'université est assisté d'un comité électoral consultatif, dont la composition est fixée par l'article 22 des statuts de l'université.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le comité électoral consultatif peut être présidé par :

- Monsieur Pierre SERVET, vice-président chargé du conseil d'administration ;
- Monsieur Stéphane PILLET, vice-président chargé de la commission de la formation et de la vie universitaire ;
- Monsieur Jean-Luc ARGENTIER, directeur général des services.

- II. Aux termes des articles D. 719-9, D. 719-12, D. 719-13 et D. 719-15 du code de l'éducation, l'inscription sur les listes électorales est faite **d'office** pour :

- les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui sont affectés en position d'activité dans l'établissement, ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée ;
- les agents contractuels recrutés par l'établissement pour une durée indéterminée pour assurer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche sous réserve qu'ils effectuent dans l'unité ou l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement, soit 64 heures équivalent travaux dirigés (TD) ;
- les enseignants-chercheurs et enseignants qui bénéficient d'une décharge de service d'enseignement ou d'une décharge d'activité de service ou d'un congé pour recherches ou conversions thématiques qui sont affectés en position d'activité ou accueillis en détachement ou mis à disposition, dans leur unité de rattachement ou, à défaut, dans l'unité de leur choix, dans les collèges correspondants ;
- les personnels de recherche contractuels recrutés pour une durée indéterminée exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel dès lors que leurs activités d'enseignement sont au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence (64 heures équivalent TD), ou dès lors qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein ;
- les chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique, de recherche ainsi que les membres des corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche sous réserve qu'ils soient affectés à une unité de recherche de l'université ;
- les personnels scientifiques des bibliothèques qui sont affectés en position d'activité dans l'établissement ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée ;
- dans le collège des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service (BIATOS), les personnels titulaires affectés en position d'activité dans l'établissement ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée ;
- dans le collège des personnels BIATOS, les agents non titulaires sont électeurs sous réserve d'être affectés dans l'établissement et de ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales

ou personnelles. Ils doivent en outre être en fonctions dans l'établissement à la date du scrutin pour une durée minimum de dix mois et assurer un service au moins égal à un mi-temps.

III. Aux termes des articles D. 719-9, D. 719-12 et D. 719-13 du code de l'éducation, l'inscription sur les listes électorales nécessite le dépôt **d'une demande spécifique** pour :

- Sous réserve que ces personnels soient en fonction à la date du scrutin dans l'établissement et qu'ils effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement, soit 64 heures équivalent TD :
 - * les personnels enseignants non titulaires non visés au II. de la présente annexe ;
 - * les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires extérieurs (qui ne sont ni affectés en position d'activité, ni détachés, ni mis à disposition dans l'établissement).
- Les personnels de recherche contractuels recrutés pour une durée déterminée exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel dès lors que leurs activités d'enseignement sont au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence (64 heures équivalent TD), ou dès lors qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein.

Lorsque l'inscription sur les listes électorales nécessite le dépôt d'une demande spécifique, **celle-ci doit être réalisée au plus tard cinq jours francs avant la date du scrutin, soit le mercredi 24 janvier 2018, à minuit, auprès du service des affaires juridiques, générales et des archives de l'université**, à l'aide du formulaire mis à disposition par l'université.

IV. En application de l'article D. 719-8 du code de l'éducation, toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris, le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande dans les conditions prévues ci-avant, et **qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale dont elle relève, peut demander au président de l'université de faire procéder à son inscription**, y compris le jour du scrutin, à l'aide du formulaire de demande d'inscription sur les listes électorales mis à disposition par l'établissement. En l'absence de demande effectuée au plus tard le jour du scrutin, la personne concernée ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale.

Les personnels qui appartiennent à deux collèges — autres que celui des étudiants — de deux unités de formation et de recherche de la même université sont autorisés à voter dans les deux unités.

Nul ne peut exercer plus de deux fois son droit de vote pour l'élection des conseils d'unités.

Les personnels visés aux II. et III. de la présente annexe, qui ont voté ou ont été candidats lors des élections des représentants des usagers aux conseils de composantes de l'université, lors du scrutin du 28 novembre 2017, ne peuvent solliciter leur inscription sur les listes électorales, nul ne pouvant disposer de plus d'un suffrage.

Les personnels administratifs, techniques et de service en fonction dans les services généraux, communs ou centraux de l'université ne sont pas électeurs dans le cadre des scrutins relatifs aux conseils de composantes.

Annexe 2 : conditions d'éligibilité

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

Le président de l'université vérifie l'éligibilité des candidats. S'il constate leur inéligibilité, il réunit pour avis le comité électoral consultatif. Le cas échéant, le président de l'université demande qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible conformément à l'article D. 719-24 du code de l'éducation.

Annexe 3 : déroulement et régularité du scrutin

Chaque bureau de vote est placé sous la responsabilité d'un président et d'au moins deux assesseurs désignés, conformément à l'article D. 719-28 du code de l'éducation.

Chaque liste en présence a le droit de proposer un assesseur et un assesseur suppléant désignés parmi les électeurs du collège concerné.

Si, pour une raison quelconque, le nombre d'assesseurs ainsi proposé pour l'ensemble des listes, à l'exclusion des assesseurs suppléants, est inférieur à deux, le président de l'établissement désigne lui-même ces assesseurs parmi les électeurs du collège concerné.

Si, pour une raison quelconque, le nombre d'assesseurs ainsi proposé, à l'exclusion des assesseurs suppléants, est supérieur à six, le bureau peut être composé de six assesseurs désignés par tirage au sort parmi les assesseurs proposés.

Le bureau se prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales.

Ses décisions sont motivées. Toutes les réclamations et décisions sont inscrites au procès-verbal, les pièces qui s'y rapportent y sont annexées après avoir été paraphées par les membres du bureau.

A l'ouverture du scrutin, le bureau de vote vérifie que les urnes sont fermées à clefs. Le président du bureau de vote conserve la clef de l'urne jusqu'au dépouillement.

Pendant la durée du scrutin, une copie de la liste électorale reste déposée sur la table autour de laquelle siège le bureau de vote et sert de liste d'émargement, conformément à l'article D. 719-31 du code de l'éducation.

En application de l'article D. 719-32 du code de l'éducation, les enveloppes électorales et les bulletins de vote constitués par les listes des candidats sont placés à la disposition des électeurs et mis sous la responsabilité du bureau. Les bulletins de vote sont d'une couleur identique pour un même collège. Chaque électeur met dans l'urne son bulletin introduit dans une enveloppe. Son vote est ensuite constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom.

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place.

Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats conformément à l'article D. 719-17 du code de l'éducation.

Chaque procuration est établie sur un imprimé numéroté par l'établissement. Le mandant doit justifier de son identité lors du retrait de l'imprimé au sein du service des affaires juridiques, générales et des archives. La procuration écrite lisiblement doit mentionner les nom et prénom du mandataire. Elle est signée par le mandant. Elle ne doit être ni raturée, ni surchargée. La procuration, qui peut être établie jusqu'à **la veille du scrutin, 17 heures 30**, est enregistrée par le service des affaires juridiques, générales et des archives, qui délivre un récépissé. Ce service établit et tient à jour une liste des procurations précisant les mandants et les mandataires.

Annexe 4 : déroulement du dépouillement et des résultats

Le bureau désigne parmi les électeurs un nombre de scrutateurs qui doit être au moins égal à trois. Si plusieurs listes sont en présence, il leur est permis de désigner respectivement des scrutateurs.

Le dépouillement est public.

Aux termes de l'article D. 719-21 du code de l'éducation :

« Le nombre de voix attribuées à chaque liste est égal au nombre de bulletins recueillis par chacune d'elles.

Le nombre de suffrages exprimés est égal au total des voix recueillies par l'ensemble des listes.

Le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges à pourvoir. Pour l'élection des représentants des usagers, le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges de membres titulaires à pourvoir.

Sous réserve des dispositions prévues au deuxième alinéa de l'article D. 719-20, il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de ses suffrages contient de fois le quotient électoral.

Pour l'élection des représentants des usagers, chaque liste a droit à autant de sièges de membres titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral. Un suppléant est élu avec chaque membre titulaire élu.

Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués successivement aux listes qui comportent les plus forts restes.

Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient électoral, ce nombre de voix tient lieu de reste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Lorsque le nombre de sièges attribués à une liste dépasse le nombre de candidats présentés par cette liste, les sièges excédant ce nombre ne sont pas attribués. Il est alors procédé à une élection partielle.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation de la liste.

Pour l'élection des représentants des usagers, pour chaque liste, il est procédé dans la limite du nombre de sièges obtenus par celle-ci à l'élection des titulaires, et à l'élection d'un nombre égal de suppléants, dans l'ordre de présentation des candidats de la liste. Chaque membre suppléant ainsi désigné s'associe avec un membre titulaire dans l'ordre de présentation de la liste (...). ».

Le président de l'université proclame les résultats du scrutin dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales et les résultats sont affichés dans les locaux de l'établissement, conformément à l'article D. 719-37 du code de l'éducation.

Annexe 5 : modalités de recours

Il est institué dans chaque académie, à l'initiative du recteur, une ou plusieurs commissions de contrôle des opérations électorales. Elle est composée, outre son président, d'au moins deux assesseurs choisis par celui-ci et d'un représentant désigné par le recteur.

La commission de contrôle des opérations connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, par le président de l'établissement ou par le recteur, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats ; elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

Tout électeur ainsi que le président de l'établissement et le recteur ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif du ressort.

Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales. Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle. Il doit statuer dans un délai maximum de deux mois.

Les médiateurs académiques peuvent également recevoir les réclamations concernant les opérations électorales.